

## Séance plénière du mardi 25 juin 2019

**Commission Formation-Recherche** 

Avis sur le rapport 3-4 de l'Exécutif régional

Conventions d'objectifs et de moyens avec les lycées et EREA de Bourgogne-Franche-Comté – Règlement d'occupation temporaire du domaine public

Rapporteur: Michel Burdin

## Synthèse du rapport de l'Exécutif régional

La Région est compétente sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, l'entretien général et technique des établissements publics locaux d'enseignement dont elle a la charge. Le Code de l'éducation prévoit qu'une convention intervienne pour préciser les modalités d'exercice des compétences respectives de la Région et l'EPLE. Elaborée en concertation avec les établissements, la présente convention est destinée à remplacer celles existantes à compter du 1er septembre pour une durée de 5 ans. Elle concerne les lycées publics et EREA de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Elle est complétée par une convention d'organisation et de périmètre sur la maintenance informatique. Le rapport propose par ailleurs un nouveau règlement d'occupations temporaires du domaine public régional applicable dans les lycées publics et EREA de la région à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il vise à confier aux établissements la gestion des redevances d'occupation domaniale et abroge les règlements d'intervention précédents.

## Avis du CESER

Cette convention-type, avec ses annexes (48 pages) a été présentée à la commission Formation-Recherche par la direction des Lycées.

Deux types de questions ont été soulevés à cette occasion :

- La date d'application de la convention est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Or, les conseils d'administration des lycées ne pourront pas l'approuver avant leur première réunion de l'année scolaire 2019-2020. C'est un "flou juridique" qui est assumé.
- Concernant les conventions d'occupation temporaire du domaine public, le CESER souligne que les parents d'élèves sont membres à part entière de la communauté éducative (article L111-1 du code de l'éducation) et que la signature de conventions d'occupation n'apparait pas toujours justifiée. Il prend acte de la volonté de la Région de se conformer à la position de chaque proviseur, ceux-ci étant responsables de l'accueil et de la sécurité au sein des lycées. En conséquence il reviendra aux chefs d'établissement de décider s'il y a lieu ou non d'établir des conventions avec les parents d'élèves.

Ces points mis à part, le CESER prend acte de cette communication.

## Déclaration de Michel Burdin, au nom de la FCPE

Il résulte de nos échanges en commission que la position d'origine de la direction des lycées était que, lorsque des parents d'élèves du lycée se réunissaient dans les locaux de l'établissement, ils devaient signer au préalable une COTDP (\*) avec la présidente. Sauf attitude bienveillante du proviseur qui pourrait les en dispenser.

Or, cette thèse se heurte à d'autres principes qui découlent clairement du code de l'éducation, et qui font des parents d'élèves des membres à part entière de la "communauté éducative" (article L111-1 de ce code). À ce titre, ils ne peuvent pas être considérés comme des étrangers à l'établissement, et depuis des dizaines d'années, ils ont le droit de se réunir dans les écoles et dans les établissements scolaires du secondaire. Ils le font, évidemment, dans la limite des autres usages et autres règles, et du bon ordre assuré par le chef d'établissement et avec son autorisation.

Notre souhait est que les réunions de parents d'élèves d'un établissement dans cet établissement ne soient pas soumises à la formalité de la signature d'une COTDP. Pas plus qu'une réunion d'enseignants ou qu'une réunion syndicale du personnel, je pense, n'y sont soumises.

Une autre interprétation serait perçue comme une entrave à la liberté de réunion. Et une atteinte à un des droits fondamentaux des parents d'élèves : le droit de réunion.

Je souhaite que l'interprétation favorable aux parents soit confirmée par une lettre de madame la présidente du Conseil régional.

Dans cette attente, je m'abstiendrai sur ce dossier.

(\*)COTDP= convention d'occupation temporaire du domaine public